

## DECISION DU MAIRE

*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

**VU** la délibération du conseil municipal relative à l'institution des différentes concessions et à leurs tarifs en date du 3 juillet 2008,

**VU** délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**VU** l'arrêté municipal n° 2026-38 portant délégation de signature au profit de Madame Aurélie PENZA

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Anne MARTINEZ.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder dans le cimetière du Temps perdu au nom de Madame Anne MARTINEZ le renouvellement d'une case de columbarium pour une durée de quinze ans à compter du 21 mai 2026.

**Article 2** : cette concession est accordée aux conditions suivantes :

- **Montant** : deux cent-dix euros (210 €)
- **Cimetière du Temps perdu**

**Article 3** : un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Article 4** : cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 11 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,  
La directrice de la relation à l'usager et aux  
affaires juridiques



Aurélie PENZA